

---

---

**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

-----  
**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
-----

**A R R E T E N ° DIPPAL – B3 – 2011 - 24**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PHASE  
DE SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES  
DANS LES MILIEUX AQUATIQUES  
(Communauté de communes du pays de SAUGUES -  
SAINT-PREJET-D'ALLIER)**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°D2-B1/2006-282 du 23 juin 2006 autorisant l'exploitation par la Communauté de communes du pays de Saugues du centre de stockage de déchets non dangereux de Le Moulas à Saint Préjet d'Allier ;
- VU** le courrier de l'inspection du 24 août 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2010 ;
  
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** le rejet de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans une masse d'eau susceptible d'être déclassée par la présence excédentaire des substances dangereuses visées par le présent arrêté.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La Communauté de communes du pays de Saugues, dont le siège social est situé Mairie rue de l'Hôtel de ville 43170 SAUGUES doit respecter, pour son installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de Saint Préjet d'Allier, au lieu-dit «Le Moulas», les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2006 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyses de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du tableau de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007 susvisé à son article 2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

### ARTICLE3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents de l'établissement, pour chaque substance listée dans le tableau ci-dessous et dans les conditions suivantes :

- la périodicité sera de 1 mesure par mois pendant 6 mois ; toutefois, si pendant 3 mois consécutifs, certaines substances en italique ne sont pas détectées, leur mesure pourra être suspendue ;
- la durée de chaque prélèvement sera de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

| Nom du rejet  | Substance  | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l  |
|---|--|--|
| Prélèvements sur la cuve de rétention des lixiviats avant transport par bâchées à la station d'épuration urbaine de Saugues | <b>Nonylphénols</b>  | 0,1  |
|   | <b>Naphtalène</b>  | 0,05   |
|   | <b>Nickel et ses composés</b>  | 10   |
|   | <b>Octylphénols</b>  | 0,1  |
|   | <b>Arsenic</b>   | 5  |
|   | <b>Chrome</b>  | 5  |
|   | <b>Zinc</b>  | 10   |
|   | <i>Benzène</i>   | 1  |
|   | <i>Cuivre et ses composés</i>  | 5  |
|   | <i>Diuron</i>  | 0,05   |
|   | <i>Isoproturon</i>   | 0,05   |
|   | <i>Pentachlorophénol</i>   | 0,1  |
|   | <i>Plomb et ses composés</i>   | 5  |
|   | <i>Toluène</i>   | 1  |
|   | <i>Tributylphosphate</i>   | 0,1  |
|   | <i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>                         | 0,02   |
|   | <i>Mercuré et ses composés</i>                                       | 0,5  |
|   | <i>Tributylétain cation</i>  | 0,02   |
|   | <i>Dibutylétain cation</i>   | 0,02   |
|   | <i>Monobutylétain cation</i>   | 0,02   |
|   | <i>Trichloroéthylène</i>   | 0,5  |
|   | <i>Diphénylétherpolybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i> | La quantité de matières en suspension à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une limite de quantification équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque diphénylétherpolybromé |

### ARTICLE 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ✓ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- ✓ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- ✓ dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- ✓ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard de la nature des déchets entrants ;
- ✓ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ;
- ✓ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- ✓ le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## **ARTICLE 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- ✓ de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- ✓ de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 : Recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au près du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Préjet d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

## **ARTICLE 9 : Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire  
M. le maire de Saint Préjet d'Allier  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne  
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL  
M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé  
M. le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.le président de la Communauté de communes du pays de Saugues, dont le siège social est Mairie - rue de l'Hôtel de ville - 43170 Saugues

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 1er février 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

| <b>Famille</b>       | <b>Substances</b>                 | <b>Code SANDRE</b> | <b>Substance Accréditée<sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires</b> | <b>LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)</b> |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------|--|--|
| <b>Alkylphénols</b>  | Nonylphénols                      | 1957               |  |  |
|                      | Octylphénols                      | 1920               |  |  |
| <b>Autres</b>        | Tributylphosphate                 | 1847               |  |  |
| <b>BTEX</b>          | Benzène                           | 1114               |  |  |
|                      | Toluène                           | 1278               |  |  |
| <b>Chlorophénols</b> | Pentachlorophénol                 | 1235               |  |  |
| <b>COHV</b>          | Trichloroéthylène                 | 1286               |  |  |
| <b>HAP</b>           | Naphtalène                        | 1517               |  |  |
| <b>Métaux</b>        | Plomb et ses composés             | 1382               |  |  |
|                      | Mercure et ses composés           | 1387               |  |  |
|                      | Nickel et ses composés            | 1386               |  |  |
|                      | Arsenic et ses composés           | 1369               |  |  |
|                      | Zinc et ses composés              | 1383               |  |  |
|                      | Cuivre et ses composés            | 1392               |  |  |
|                      | Chrome et ses composés            | 1389               |  |  |
| <b>Organoétain</b>   | Tributylétain cation              | 2879               |  |  |
|                      | Dibutylétain cation               | 1771               |  |  |
|                      | Monobutylétain cation             | 2542               |  |  |
| <b>Pesticides</b>    | Diuron                            | 1177               |  |  |
|                      | Isoproturon                       | 1208               |  |  |
|                      | alpha Hexachlorocyclohexane 1200  | 1200               |  |  |
| <b>BDE</b>           | Tétrabromodiphényléther (BDE 47)  | 2919               |  |  |
|                      | Pentabromodiphényléther (BDE 99)  | 2916               |  |  |
|                      | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915               |  |  |
|                      | Hexabromodiphényléther (BDE 154)  | 2911               |  |  |
|                      | Hexabromodiphényléther (BDE 153)  | 2912               |  |  |
|                      | Heptabromodiphényléther (BDE 183) | 2910               |  |  |
|                      | Decabromodiphényléther (BDE 209)  | 1815               |  |  |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>1</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

